VILLE DU PRADET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU PÔLE SPORTIF CLAUDE MESANGROAS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PERMANENT N°26 ARR PM PERM 109

DIRECTION FAMILLE ET PROXIMITÉ

Service Sport

Juin 2026

REGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE SPORTIF CLAUDE MESANGROAS

Table des matières

GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU SITE ET DES UTILISATEURS 4
1 Article 1 : OBJET 4
2 Article 2 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN 4
3 Article 3 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC 4
3.1 Débit de boissons - Autorisation dérogatoire temporaire 5
3.2 Autres restrictions 6
3.3 Publicité et parrainage 6
4 Article 4 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SURETÉ) 6
4.1 Équipements de santé et numéro de téléphone des gardiens 6
5 Article 5 : RESPONSABILITE LÉGALE 6
6 Article 6 : ASSURANCES 7
7 Article 7 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES 7
7.1 Encadrement bénévole 7
7.2 Encadrement professionnel (Informations et rappel de la réglementation aux clubs sportifs) 7
7.3 Responsabilités des activités 8
8 Article 8 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES 8
9 Article 9 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION 9
9.1 Tenue du cahier de mise à disposition 9
9.2 Ouverture et fermeture des installations 9
9.3 Horaires 9
9.4 Eclairage général du pôle sportif 10
9.5 Utilisation des vestiaires et effets personnels 10
9.6 Travaux 10
10 Article 10 : MATÉRIEL SPORTIF 10
11 Article 11 : AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES 10
11.1 Affichage 10
11.2 Activités commerciales 11
11.3 Publicités 11
12 Article 12 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE . 11
13 Article 13 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE 12
13.1 Structures gonflables 12
14 Article 14 : ANNULATION 13
15 Article 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 13
16 Article 16 : SANCTIONS 13
LES ÉQUIPEMENTS EN LIBRE ACCÈS 14
1 ACCÈS AUX EQUIPEMENTS. 14

1.1 LE SKATEPARK 14
1.2 LE TERRAIN MULTISPORTS 14
1.3 LA TABLE DE TEQBALL 14
2 HYGIENE ET SÉCURITÉ 15
3 RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT 15
4 RESPECT DU VOISINAGE 15
5 DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES 15
LES TERRAINS DE GRANDS JEUX 16
(FOOTBALL – RUGBY – PLATEAU D'ÉVOLUTION) ET LE BOULODROME 16
1 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS 16
2 TENUE VESTIMENTAIRE 16
3 ANNULATIONS DE MATCHS 16
4 HYGIENE ET ENTRETIEN 16
5 VESTIAIRES 16
6 CIRCULATION 17
7 SANITAIRES PUBLICS 17
8 LA TRIBUNE DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL ET LE CLUB-HOUSE 17
9 LE BOULODROME 17
LES ÉQUIPEMENTS COUVERTS 19
1 LE GYMNASE SEBASTIA 19
1.1 Utilisation 19
1.2 Tenue vestimentaire 19
1.3 Respect du l'équipement 19
1.4 Sécurité 19
1.5 Les spectateurs et l'utilisation de la tribune 19
2 STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE 19
3 LA SALLE DE RÉUNION 19
4 L'ESPACE GU BIANCHI 20
4.1 Composition de l'Espace Gu BIANCHI 20
4.2 Sécurité 20
4.3 Salles d'activités spécifiques : 20
4.3.1 Dojo 20
4.3.2 Salle Bouty 20
4.3.3 Salle de danse 21
5 LA SALLE DES ASSOCIATIONS 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2144-3, L.2212-2 ;
VU le code sport et notamment les articles L.212-1, L.321-1, L.331-9, L.332-1 à L.332-3 et R.322-4 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4, L.3512-8, R3512-2, R3512-3 et R3512-7,
VU le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac,
VU le code pénal et notamment l'article 225-1 ;

PRÉAMBULE

Il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune. Par conséquent, il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du pôle sportif Claude MESANGROAS.

Le présent règlement permet de répondre à l'ensemble de ces missions et a vocation à être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics. Il vise à préciser les relations et la compréhension entre les utilisateurs des équipements sportifs, qu'ils soient pratiquants individuels, au sein d'un club sportif ou d'une institution, ou encore simples spectateurs ou accompagnateurs, les dirigeants ou encadrants et le personnel municipal.

Il a pour objectif de fixer un cadre de référence.

Il devient le document actualisé et annule tout acte administratif précédent.

GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU SITE ET DES UTILISATEURS

1 Article 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation du pôle sportif Claude MESANGROAS de la Ville de Le Pradet, d'optimiser son utilisation et de favoriser son accès au plus grand nombre de pradétans.

Cet équipement est mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, accueils de loisirs, service municipal du Sport et de la Jeunesse et, pour certains équipements en accès libre, aux individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées par la collectivité pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements sportifs de la Ville de Le Pradet, qu'il soit utilisateur ou spectateur.

L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, sa responsabilité pourra être engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

2 Article 2 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance.

Il doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Aussi, sont à proscrire de toutes les enceintes sportives le racisme, l'homophobie, le sexisme, toutes les formes de violences physiques, verbales et psychologiques.

De même, la tricherie, l'utilisation et/ou la diffusion de produits dopants ou illicites sont des pratiques inacceptables qui pourront entraîner des sanctions importantes.

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux, parents) doivent faire preuve de civisme et de respect.

Cela signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs doivent être respectueux et sensibles aux gestes d'écocitoyenneté, tels que :

- Je trie mes déchets.
- Je ne gaspille pas l'eau.
- Je participe aux économies d'énergies.
- Je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, à vélo…).
- Je respecte les autres.

3 Article 3 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

- La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 4).
- Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage (loi n°2010-1192 du 10 octobre 2010).
- Un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous :
  - Il est demandé aux sportifs d'être vêtus décemment tout au long de l'année et en toutes circonstances (pas de pratique sportive torse nu pour les hommes ou de tenues suggestives pour

les femmes). Cette disposition répond à des questions d'hygiène et de propreté, de protection des sportifs particulièrement en période estivale et de respect de tous les publics, notamment les enfants.

- Le voisinage doit être respecté : le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable. Les utilisateurs devront quitter l'installation et ses abords dès la fermeture du pôle. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords avec des véhicules à moteur en fonctionnement.
- Il est interdit d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.
- La circulation à l'intérieur du pôle sportif est exclusivement piétonne (sauf véhicules de service, les véhicules techniques, les véhicules de livraison et les véhicules d'urgence). Il existe deux places réservées aux personnes à mobilité réduite dans l'enceinte du pôle. Leur accès est autorisé après s'être signalé auprès du gardien de l'équipement.
- Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas autorisés. Le stationnement des véhicules doit se faire dans les parkings prévus à cet effet. Les cyclistes doivent marcher à côté de leur vélo dans l'enceinte du pôle sportif ou les ranger dans les box situés à proximité de l'entrée du gymnase.
- ***Interdiction de fumer*** *:*

  Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs couverts sont non-fumeurs. Le vapotage y est également interdit.

  Le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits de tabac et du vapotage étend l'interdiction de fumer aux espaces non couverts des équipements sportifs mentionnés à l'article R-312-2 du code du sport. Par conséquent, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'ensemble du pôle sportif pendant les heures d'ouverture, y compris dans les espaces extérieurs dédiés aux visiteurs et aux spectateurs.
- La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (Article L.3335-4 du code de la santé publique). *Voir annexe 1 au règlement intérieur - Règlementation Loi Evin – ouverture d'un débit de boisson*
- Les emballages en verre sont interdits sur l'ensemble du pôle sportif, y compris pendant les manifestations sportives.
- L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.
- Les chewing-gums peuvent entraîner des dégradations importantes des installations. Ils doivent être jeter dans les poubelles avant de pénétrer dans l'enceinte du pôle sportif.

3.1 Débit de boissons - Autorisation dérogatoire temporaire

Par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe uniquement. Ces dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite de **dix** autorisations annuelles pour chaque association qui en fait la demande.

La demande d'autorisation dérogatoire temporaire d'ouverture d'un débit de boissons doit être faite auprès du service de police municipale au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation. Ces demandes doivent préciser la date et nature des événements pour laquelle une dérogation est sollicitée et les conditions de fonctionnement de la buvette, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées (code de la santé publique article D3335-16 et D3335-17).

Dans le cas de manifestation exceptionnelle, le délai imposé pour le dépôt de la demande de dérogation peut être ramené à quinze jours.

3.2 Autres restrictions

- *Etat d'ivresse :*

L'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs…) selon les articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport. La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Aussi, pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale se verra refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

3.3 Publicité et parrainage

Le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

4 Article 4 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SURETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les organismes utilisateurs doivent respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Dans le cas où l'équipement sportif est mis à la disposition d'un utilisateur sans la présence d'un représentant de la collectivité, l'utilisateur doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

4.1 Équipements de santé et numéro de téléphone des gardiens

En cas de nécessité, des Défibrillateurs Automatisés Externes pouvant être utilisés par le grand public sont à disposition pendant les heures d'ouverture :

- Dans le hall d'entrée du gymnase
- Dans l'espace Gu BIANCHI
- Dans le couloir des vestiaires du club de football
- Dans le couloir des vestiaires de rugby (vestiaires Pons)
- Dans le bureau des gardiens

Un DAE est en libre accès en permanence à la Ligue de rugby.

L'accès au gymnase est fermé lorsque les gardiens travaillent à l'extérieur. Ils sont joignables au numéro de téléphone suivant : **06 09 34 79 71.**

Ce numéro est affiché sur la porte du gymnase.

5 Article 5 : RESPONSABILITE LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

• Pour les groupes scolaires ou de formation, aux directeurs des écoles primaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;

• Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club doit être enregistré auprès de la préfecture et être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part des pradétans qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

6 Article 6 : ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Toutefois, il est exigé de tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

7 Article 7 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

7.1 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

7.2 Encadrement professionnel (Informations et rappel de la réglementation aux clubs sportifs)

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport) de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

7.3 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence d'un membre dirigeant ou de l'éducateur en charge de l'activité.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents municipaux, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents municipaux ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

8 Article 8 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. Chaque utilisateur doit laisser l'espace qu'il a utilisé propre et rangé. Les déchets volumineux doivent être portés dans les containers extérieurs situés dans l'enceinte du pôle.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements et les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

L'usage de colle, de résine ou d'adhésif est strictement interdit.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Il est strictement interdit de disposer sur les terrains tout matériel lourd non essentiel à la pratique sportive auxquels ils sont dédiés.

9 Article 9 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION

L'utilisation des installations sportives pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Municipal.

L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé par la commune.

Il est dans tous les cas interdit :

• D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès du service Sport, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;

• De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;

• D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;

• D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

9.1 Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice des salles couvertes (gymnase et salles de l'espace Gu BIANCHI) doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables du service Sport grâce à ce cahier.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

9.2 Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture des installations sportives sont assurées par les services municipaux.

Les installations sportives seront fermées annuellement :

- De la fin de l'année scolaire à mi-août ;
- Durant les vacances scolaires des fêtes de fin d'année (décembre/janvier)

Pour autant, les fermetures annuelles sont conditionnées aux impératifs des calendriers des championnats des clubs sportifs et à la manifestation sportive « Les Nuits du Volley ».

En cas de match de compétition imposé par une fédération durant les périodes de fermeture du pôle, l'ouverture et la fermeture des installations pourront être assurées par un agent municipal d'astreinte sous réserve des conditions citées au dernier paragraphe de l'article 12.

Le club et ses dirigeants seront responsables des installations et des licenciés du club et des équipes adverses.

Dans le cadre des « nuits du volley », l'accès au pôle sportif est autorisé le vendredi soir en juillet et août en présence d'un gardien municipal.

9.3 Horaires

Le pôle sportif « Claude MESANGROAS » est ouvert :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 22h30 avec arrêt des activités à 22h.
- Les samedi et dimanche : de 8h30 à 19h avec arrêt des activités à 18h30.

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service Sport. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives ou que l'effectif de pratiquants est minime, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

9.4 Eclairage général du pôle sportif

L'éclairage des surfaces de jeux sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Dans certaines installations, son niveau dépendra des activités et des horaires d'entrainement et des matchs (éclairement saisonnier).

Seul le personnel municipal est habilité à allumer ou à éteindre le système d'éclairage.

9.5 Utilisation des vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des équipes. Les portes des vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées. La fermeture des portes des vestiaires incombe au responsable de l'équipe.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein du pôle sportif. La Ville de Le Pradet décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels de toutes sortes.

9.6 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

10 Article 10 : MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards ou les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière ponctuelle doit être monté par une personne agréée après que la municipalité a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé, ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

11 Article 11 : AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

11.1 Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Ville de Le Pradet et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

• Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;

• Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;

• Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

11.2 Activités commerciales

La présence sur le pôle sportif de marchands ambulants lors d'une manifestation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service de police municipale au plus tard un mois avant celle-ci, et du règlement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Les seuls commerces autorisés sont liés à la restauration et vente de boissons (foodtruck et buvette), et ceux en lien direct avec l'activité sportive développée par le club (accessoires sportifs, photos …). Seront interdits les présences de sponsors n'entrant pas dans ce cadre (ex : expositions de véhicules, produits alimentaires non consommables sur place, vente de vêtements usuels, etc.)

11.3 Publicités

Aucun affichage publicitaire supplémentaire n'est possible en lien avec le RLPI (règlement local de publicité intercommunal).

12 Article 12 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès du service Sport.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

• La copie des statuts (cf. article 5) ;

• La présentation de l'activité de l'association ;

• L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations avec lesquelles une convention d'objectifs et moyens a été signée par la Ville de Le Pradet. Elle ne concerne que la période scolaire.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

Seule la Ville peut décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

• D'un planning annuel élaboré par le service Sport en concertation avec les associations ;

• D'une programmation annuelle faite pour les scolaires, prioritaires d'accès pendant le temps scolaire ;

• D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;

• Des périodes de vacances ;

• Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande spécifique pour chaque période de vacances scolaires à l'exception des périodes de fermeture du pôle (vacances des fêtes de fin d'année et période de vacances estivales). Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 1 mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par le service Sport.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande au service Sport. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard le MERCREDI précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

13 Article 13 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au plus tard trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

• La nature de la manifestation ;

• La date, les horaires et les lieux souhaités (terrains, vestiaires, …) ;

• Le matériel souhaité ;

• Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;

• Le service d'ordre mis en place ;

• L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L.321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette, ...) à ses frais. La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Certains sports sont régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Une demande particulière devra être faite pour la mise à disposition de matériels spécifiques (sono, tables, chaises, barnums, …) ou concernant des besoins techniques spécifiques à l'aide du formulaire mis en place par la Ville.

13.1 Structures gonflables

Si l'organisateur souhaite installer des structures gonflables, il doit obtenir au préalable l'autorisation de la commune qui déterminera le lieu d'implantation.

De plus, il devra apporter la preuve de la conformité (respect des normes – contrôle annuel – documentation de suivi) et garantira une exploitation sécurisée tout au long de la mise en fonctionnement auprès du public (respect du nombre de personnes, surveillance continue, installations

électriques et souffleries inaccessibles au public, ancrage et fixation adaptés à la taille de la structure et à la nature du sol, etc.) et fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'utilisation de la structure.

L'ancrage n'est pas autorisé sur les terrains de sports de même que l'attache sur les clôtures.

L'installation d'une structure gonflable ne doit pas faire l'objet de commerce (accès gratuit).

La commune déclinera toute responsabilité en cas de non-respect de la règlementation liée aux structures gonflables.

14 Article 14 : ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistique.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

Enfin, la constatation d'un effectif insuffisant de pratiquants de manière régulière à une activité peut entrainer l'annulation de la mise à disposition d'un créneau d'accès.

15 Article 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux (policiers municipaux et gardiens chacun en ce qui les concerne) sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Les gardiens de l'équipement sportif sont au cœur du dispositif. Ils ont un rôle de facilitateur. Ils guident, conseillent les usagers. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de leur charge de travail quotidienne, ils peuvent également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Une attitude bienveillante et respectueuse de chacun est demandée à l'égard de ces personnels sous peine de sanction.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

16 Article 16 : SANCTIONS

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la règlementation applicables en vigueur.

LES ÉQUIPEMENTS EN LIBRE ACCÈS

1 ACCÈS AUX EQUIPEMENTS.

Les équipements suivants accueillent tous les publics sans la présence d'un agent municipal. Ils sont d'accès libre aux **personnes à partir de 8 ans** et réservés à la pratique d'une activité sportive :

- Skatepark,
- Terrain multisports,
- Aire de Street Work-out
- Table de Teqball

Ils sont libres d'accès mais des créneaux peuvent ponctuellement être accordés à des associations ou à des groupements.

Ces équipements doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partagent l'équipement.

Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, ces équipements pourront être fermés selon des horaires fixés par la Ville de Le Pradet, sur une période donnée.

Le Skatepark, le terrain multisports et le Street Work-out pourront être fermés en cas de réfection ou de présence quelconque d'un danger pour les usagers.

Le non-respect du présent règlement entraine l'expulsion immédiate des contrevenants par les services municipaux.

1.1 LE SKATEPARK

Il est exclusivement réservé à des activités de glisse (skate, roller).

Le port des protections individuelles est obligatoire (casque, protège poignets, genouillères et coudières). L'absence de ces équipements de protection entraine la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Il est demandé aux usagers d'être accompagnés d'au moins une personne durant la pratique en cas d'accident.

1.2 LE TERRAIN MULTISPORTS

Sur le terrain multisports, les pratiques autorisées sont les jeux de ballons et balles exclusivement.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres usagers et doivent avoir un comportement respectueux.

Il est interdit de rajouter tout obstacle ou structure supplémentaire sur l'espace, d'escalader les équipements, de se suspendre aux paniers de basket.

En raison de risques d'amputation il est préférable de ne pas porter de bagues et bijoux.

Il est interdit de dégrader le mobilier urbain mis à disposition du public et ou de l'utiliser à mauvais escient.

Les spectateurs devront se tenir à l'extérieur de la rampe du périmètre de sécurité, et ne devra pas être utilisée en cas de pluie, neige, verglas.

Les animaux ne sont pas autorisés, même tenus en laisse.

1.3 LA TABLE DE TEQBALL

La table de Teqball est située à proximité du terrain de football Antoni.

Elle est en accès libre.

2 HYGIENE ET SÉCURITÉ

La présence d'animaux de compagnie, même tenus en laisse, est interdite sur le pôle sportif, exception faite des chiens guides des personnes mal ou non-voyantes.
Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.
L'escalade des structures est strictement interdite.

3 RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Par respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents municipaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritus dans les poubelles.
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu.
- Ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue.
- Respecter le matériel mis à disposition.

4 RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

5 DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer **le service Sport** au **04 94 08 62 30.**

LES TERRAINS DE GRANDS JEUX (FOOTBALL – RUGBY – PLATEAU D'ÉVOLUTION) ET LE BOULODROME

1 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

Les terrains de grands jeux (terrain de rugby synthétique CASTELLAN avec une piste d'athlétisme de 3 couloirs, terrain de football synthétique ANTONI et plateau d'évolution) sont réservés à la pratique d'une activité sportive.

Ils sont prioritairement mis à la disposition des établissements scolaires du 1er degré de la commune et des associations sportives locales ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives et le développement du sport au Pradet.

L'accès à la pelouse synthétique est strictement réservé aux élèves, pratiquants ou compétiteurs et à l'encadrement technique, professeurs et entraineurs. Dans le cadre des compétitions, seuls peuvent avoir accès à l'enceinte, les joueurs et remplaçants dans la limite de la réglementation de la discipline.

L'utilisation des terrains CASTELLAN, ANTONI et le plateau d'évolution est strictement interdite en dehors des horaires d'ouverture et expose les contrevenants à des sanctions.

L'accès à un des terrains de grands jeux engage l'entière responsabilité des utilisateurs qui le fréquentent.

2 TENUE VESTIMENTAIRE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (terrain synthétique) et se protéger eux-mêmes de blessures. Aussi, les pratiquants doivent obligatoirement avoir **des chaussures à crampons moulés** ou des **chaussures multisports**.

3 ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (forte chaleur ou intempéries), les activités sportives sont interrompues afin de préserver l'intégrité des personnes et des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe adverse, les terrains ne seront pas systématiquement conservés pour l'entrainement ou pour disputer un match amical. Cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de l'autorité locale.

4 HYGIENE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents municipaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

5 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer des vêtements.
Les jeux y sont interdits. Les utilisateurs sont placés sous la surveillance des responsables de groupes.

Les vestiaires de football sont situés dans le bâtiment à proximité immédiate du terrain ANTONI. Ils permettent d'accueillir 4 équipes de football simultanément. Il existe également un vestiaire pour les arbitres.

Les vestiaires de rugby sont situés dans le bâtiment à proximité immédiate du terrain CASTELLAN. Seule l'équipe locale a accès à ces vestiaires. En raison de leur configuration, l'équipe « visiteurs » est installée dans les vestiaires du gymnase lors des matchs à domicile.
Un vestiaire arbitre est présent.

6 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du stade.

La circulation d'autres véhicules est soumise à conditions comme le prévoit l'article 3 des règles générales applicables à tout équipement public (page 4).

7 SANITAIRES PUBLICS

Des toilettes publiques sont disponibles dans l'enceinte du pôle sportif. Ils sont situés à l'extérieur entre la salle des associations et le club-house du club de football et sous le porche de la ligue de rugby.

8 LA TRIBUNE DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL ET LE CLUB-HOUSE

- Les spectateurs et l'utilisation de la tribune du stade de football

L'accès à la tribune est en accès libre.

200 places au maximum sont disponibles dans la tribune. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

- L'utilisation du club-house de football

Le Club-house de football ne peut être réservé pour un usage individuel (fêtes privées interdites) et est uniquement mis à disposition de l'association qui doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire du Pradet.

Son utilisation par l'association est exclusivement réservée à l'organisation de réunions internes, de sessions de formation ou de moments de convivialité.

L'utilisation de cet espace doit être paisible et respectueuse du voisinage. L'utilisation d'appareils de cuisson est tolérée dans la mesure où elle se fait conformément à la réglementation en vigueur.

La préparation complète de plats est interdite. Seule la réchauffe des plats est tolérée. Toutes les mesures d'hygiène alimentaire doivent être mises en œuvre lors de la réception et la manipulation des denrées alimentaires (hygiène et tenue des personnes qui manipulent les aliments, respect de la chaine du froid, propreté des locaux).

Dans l'éventualité de l'utilisation de bouteille de gaz pour la réchauffe des plats, le propane est le seul gaz autorisé.

Les bouteilles de gaz sont obligatoirement stockées en extérieur dans un local fermé et prévu à cet effet.

Les équipements de réchauffe doivent être stockées dans l'espace cuisine, inaccessible au public.

Rappel : les emballages en verre sont interdits sur l'ensemble du pôle sportif, y compris lors des manifestations sportives.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement à **230 personnes**.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés.

L'association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

9 LE BOULODROME

- L'utilisation du boulodrome

L'utilisation du boulodrome est réservée à la pratique exclusive de jeux de boules, aux membres de l'association avec laquelle la Ville du Pradet a signé une convention de mise à disposition de l'installation sportive et aux équipes adverses lors des compétitions.

En raison de la spécificité de l'activité, l'utilisation du boulodrome est autorisée pendant les périodes de fermeture du pôle sportif.

- L’utilisation de la buvette du boulodrome

La buvette ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition de l’association utilisatrice du boulodrome.

Son utilisation par l’association est exclusivement réservée à l’organisation de réunion interne, de sessions de formation ou de moments de convivialité.

La préparation complète de plats est interdite. Seule la réchauffe des plats est tolérée. Toutes les mesures d’hygiène alimentaire doivent être mises en œuvre lors de la réception et la manipulation des denrées alimentaires (hygiène et tenue des personnes qui manipulent les aliments, respect de la chaine du froid, propreté des locaux).

Dans l’éventualité de l’utilisation de bouteille de gaz pour la réchauffe des plats, le propane est le seul gaz autorisé.

Les bouteilles de gaz sont obligatoirement stockées en extérieur dans un local fermé et prévu à cet effet.

Les équipements de réchauffe doivent être stockées dans l’espace cuisine, inaccessible au public.

L’utilisation de cet espace doit être paisible et respectueuse du voisinage.

Les horaires de mise à disposition de l’espace doivent être respectés.

L’association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

- L’organisation de compétitions ou de manifestations exceptionnelles

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

LES ÉQUIPEMENTS COUVERTS

1 LE GYMNASE SEBASTIA

1.1 Utilisation

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

L'équipement est un Etablissement Recevant du Public (ERP) type LX - 3ème catégorie.

1.2 Tenue vestimentaire

L'accès au gymnase est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

L'accès à la surface de jeu n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Les chaussures à semelles noires, à pointes, à crampons sont interdites, de même que les rollers.

Les personnes équipées de chaussures de ville sont tenues de rester dans les gradins. A défaut, elles doivent se déchausser pour accéder à la surface de jeu.

1.3 Respect du l'équipement

Les chewing-gums sont interdits dans le gymnase.

1.4 Sécurité

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball.

1.5 Les spectateurs et l'utilisation de la tribune

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité à 205 personnes. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Capacité d'accueil maximum : 335 personnes en simultané. Ce nombre comprend les joueurs, les encadrants, les arbitres, le public et le personnel municipal.

Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

A chaque manifestation, l'organisateur doit s'assurer que les issues de secours soient libres de toute entrave.

2 STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

L'accès au mur d'escalade est exclusivement réservé aux groupes associatifs ou scolaires dûment identifiés et encadrés par du personnel qualifié, responsable de séance. Son utilisation par toute autre personne est interdite.

Il est strictement interdit d'enlever les filets de protection devant le mur d'escalade, de se prendre aux cordes, de monter sur les prises, d'enlever les tapis de réception.

Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité.

Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue.

Après chaque utilisation, l'état du matériel doit être contrôlé et consigné par écrit dans le cahier dédié au suivi des équipements de l'activité escalade par le responsable de séance. Il doit être ranger systématiquement et proprement afin de garder le matériel en bon état.

3 LA SALLE DE RÉUNION

L'utilisation de la salle de réunion située à l'étage du gymnase se fait sur réservation auprès du service sport au moins un mois avant la date souhaitée.

Son utilisation par les associations est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation. La salle possède une **capacité de 19 personnes maximum**.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de la salle fixée réglementairement.

Il est interdit d'y installer ou d'y stocker du matériel sans autorisation du service Sport.

Les associations doivent veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.

4 L'ESPACE GU BIANCHI

4.1 Composition de l'Espace Gu BIANCHI

L'espace Gu BIANCHI se compose d'une salle polyvalente, d'un dojo, d'une salle de danse, d'un espace de rangement du matériel sportif, de quatre vestiaires « pratiquants », deux vestiaires « dirigeants », de 4 blocs sanitaires et d'un bureau administratif.

Son utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

Toute nourriture et/ou boisson autre que l'eau sont interdites dans les salles d'activité de l'espace Gu BIANCHI.

4.2 Sécurité

Les issues de secours doivent être déverrouillées dès lors que du public est présent.

Les associations utilisatrices doivent tenir à jour le cahier de fréquentation mis à leur disposition dès le début de chaque séance. En cas d'évacuation, ce cahier doit être récupéré par le responsable de la séance et permettra de s'assurer que toutes les personnes présentes dans les locaux sont sorties de l'équipement.

4.3 Salles d'activités spécifiques :

4.3.1 Dojo

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur les tatamis, sauf sur avis médical.

Pour des mesures d'hygiène, il est demandé de se laver les mains et les pieds avant d'entrer dans le dojo.

Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tatamis.

- *Nombre maximal de couples*

La surface minimum de l'aire d'évolution pour assurer la pratique doit être de 25 m2 sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultané. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4 m2.
L'aire d'évolution du dojo étant de 119 m², 29 couples peuvent pratiquer le dojo en simultané.

Il est strictement interdit de déplacer les tatamis.

4.3.2 Salle Bouty

D'une superficie de 144 m², la capacité maximale de la salle Bouty est de **36 personnes dans le cadre d'une pratique sportive.**

Cette salle peut également être utilisée pour des réunions (capacité de 140 personnes debout)

Les sportifs doivent pénétrer dans la salle munis de chaussures adaptées à cette surface et à l'activité pratiquée (basket à semelles blanches propres, chaussons ou chaussettes)

Ils doivent être vigilants à ne pas salir (pose des mains) ou détériorer les miroirs.

4.3.3 Salle de danse

D'une capacité de 140 m², la capacité maximale de la salle de danse est de **35 personnes.**

Les sportifs doivent pénétrer dans la salle munis de chaussures adaptées à cette surface et à l'activité pratiquée.

Ils doivent être vigilants à ne pas salir (pose des mains) ou détériorer les miroirs.

5 LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Bien qu'en plein cœur du pôle sportif, la salle des associations est une salle mutualisée. Elle peut être utilisée pour l'organisation d'activité comme pour l'organisation de réunions et la tenue des assemblées générales des clubs et associations de la commune.

Son utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupements mentionnés sur le planning.

Sa capacité est de 100 personnes au maximum.

Les associations doivent veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.